

Arrêté temporaire n°RA-23/1445
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DE GUNSBACH, RUE DE KINGERSHEIM, RUE DE RIQUEWIHR, RUE SEBASTIEN BOURTZ et
RUE DE BOULOGNE**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de carottage A/HAP, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 28 août 2023 au 8 septembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux de carottage A/HAP, :

- RUE DE GUNSBACH du côté impair, de la RUE DE LABAROCHE jusqu'à la RUE DE GUNSBACH
- du 32 au 34 RUE DE KINGERSHEIM du côté pair
- du 75 au 77 RUE DE KINGERSHEIM du côté impair
- 23 RUE DE RIQUEWIHR du côté impair
- du 29 au 31 RUE SEBASTIEN BOURTZ du côté impair
- RUE DE BOULOGNE du côté impair, du 5 jusqu'à la RUE DE DIEPPE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 28 août 2023 et jusqu'au 8 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE GUNSBACH du côté impair, de la RUE DE LABAROCHE jusqu'à la RUE DE GUNSBACH
- du 32 au 34 RUE DE KINGERSHEIM du côté pair
- du 75 au 77 RUE DE KINGERSHEIM du côté impair
- 23 RUE DE RIQUEWIHR du côté impair
- du 29 au 31 RUE SEBASTIEN BOURTZ du côté impair
- RUE DE BOULOGNE du côté impair, du 5 jusqu'à la RUE DE DIEPPE

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.**
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de

leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 18/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- GROLLEMUND LABOROUTES
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.